



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JPB/JW

P.V. SECS 28

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2016

Ordre du jour :

1. Présentation du rapport 2015 du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique
2. Divers

*

Présents : M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, M. Max Hahn remplaçant M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Adam remplaçant Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens

Mme Lydia Mutsch, Ministre de l'Egalité des chances

M. Ralph Kass, Mme Isabelle Schroeder, du Ministère de l'Egalité des chances

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, M. Alexander Kriepps, Mme Josée Lorsché

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Présentation du rapport 2015 du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique

Dans sa réunion du 5 mai 2016, le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique (ci-après « le Comité »)¹ a adopté son rapport de l'année 2015.

En date du 5 juillet 2016, et en présence notamment de Madame Isabelle Schroeder et Monsieur Ralph Kass du Ministère de l'Egalité des chances (MEGA), Présidente respectivement Vice-Président du Comité, Madame la Ministre de l'Egalité des chances présente ledit rapport aux députés de la Commission de l'Egalité des chances.

Ce rapport, contenant entre autres le recueil des statistiques présentées par les différentes instances représentées au sein du Comité, à savoir

- les Parquets auprès des Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch,
- la Police grand-ducale²,
- le Service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD),

¹ La loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique dispose dans son article IV qu'il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la loi sur la violence domestique, ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés.

Ce comité a une double mission, à savoir centraliser et étudier les statistiques réalisées par les instances susmentionnées et examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratiques de la loi et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles.

Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence prévoit qu'au moins une fois par an, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, le Comité transmet, sous la forme d'un rapport écrit, les statistiques et le résultat des examens susvisés au Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre de l'Egalité des chances.

² Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police grand-ducale, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile (et de ses dépendances) les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent **une infraction contre la vie ou l'intégrité physique**, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

Cette **mesure d'expulsion prend fin le 10^e jour** suivant celui de son entrée en vigueur à 17h00, sauf à la victime de demander par voie de référé une interdiction à la personne expulsée de retourner au domicile pendant une période maximale de trois mois.

Suite à l'expulsion, le service d'aide et d'assistance aux victimes de violences domestiques contacte pro-activement la victime de l'auteur expulsé.

Les **coups et blessures volontaires** sur une personne proche avec laquelle on vit ou a vécu habituellement sont sanctionnés de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans et d'une amende maximale de 5.000 EUR. Les menaces à l'encontre de cette même personne peuvent dans certaines circonstances également être punies des mêmes peines.

En parallèle à la procédure d'expulsion, le parquet prend une décision quant au suivi des dossiers de violence domestique : il a la possibilité de procéder à une citation directe de l'auteur des violences devant le tribunal correctionnel, d'ouvrir une information judiciaire à son encontre, ou encore de procéder au classement sans suites pénales du dossier avec ou sans avertissement écrit à l'auteur. Le recours à une médiation pénale est toutefois exclu.

Les auteurs de violence domestique peuvent s'adresser au service « Riicht Eraus », centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence.

- ainsi que le service prenant en charge les auteurs de violence domestique (« Riicht Eraus »), constate, pour la deuxième année de suite, une régression de la violence domestique au Luxembourg.

Avant d'entrer dans les détails chiffrés du rapport, Madame la Ministre de l'Egalité des chances saisit l'occasion pour faire encore quelques réflexions sur le Comité dont le rapport annuel constitue pour ainsi dire le « baromètre » de la violence domestique au Luxembourg. A part la collecte de statistiques sur tout ce qui touche de près ou de loin à la violence domestique au Luxembourg, une des tâches principales du Comité consiste à veiller à l'application de la **loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique**, entrée en vigueur le **1^{er} septembre 2013**.

En 2015, le Comité s'est réuni à 4 reprises.

Les thèmes abordés à l'occasion de ces réunions furent notamment :

- la conférence sur la violence domestique au Luxembourg qui a eu lieu le 5 mars 2015 au centre culturel régional « OPDERSCHMELZ » à Dudelange (debriefing et élaboration d'une étude par le Luxembourg Institute of Health) ;
- le projet de loi instituant une unité de documentation médico-légale des violences, dite « Opferambulanz »³, qui a été présentée officiellement le 12 mai 2016 lors d'une conférence de presse conjointe par les ministres de la Justice et de la Santé ;
- les mesures de sensibilisation, de prévention et d'information (dépliants réalisés notamment en portugais pour la communauté portugaise et les demandeurs de protection internationale) ;
- les modalités de collaboration entre le Service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD) et le Service « Riicht Eraus » (service prenant en charge les auteurs de violence domestique). Selon la **loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique**, ces deux services (l'un représentant les victimes de violence domestique / Opferbetreuung ; l'autre prenant en charge les auteurs de violence

³ Le projet de loi vise à adapter le droit luxembourgeois afin de permettre la mise en œuvre du projet dit « Opferambulanz », désigné en français par « unité de documentation médico-légale des violences ».

La mission de l'unité de documentation médico-légale des violences est confiée au Laboratoire national de santé à Dudelange qui se trouve sous tutelle du ministère de la Santé.

L'« Opferambulanz » sert en effet à documenter d'un point de vue purement médico-légal les blessures physiques d'une personne majeure ayant été causées par la commission d'une infraction pénale, peu importe s'il s'agit d'une infraction intentionnelle ou non intentionnelle. La documentation des blessures est totalement indépendante du dépôt d'une plainte pénale qui n'est en aucun cas un préalable exigé de la part de la victime afin de pouvoir avoir recours aux services de l'unité de documentation médico-légale des violences.

L'objectif de cette documentation est son utilisation ultérieure éventuelle dans le cadre d'une procédure pénale concernant les faits ayant causé les blessures physiques. Les services de l'unité de documentation médico-légale des violences se limitent à la documentation et à la conservation des preuves sans qu'il soit procédé dans l'immédiat à leur analyse médico-légale.

Les services de l'unité de documentation médico-légale des violences sont gratuits pour la victime.

Le concept de l'unité de documentation médico-légale des violences a été élaboré conjointement avec des représentants des Parquets, de la police, du Ministère de la Justice, du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Egalité des chances et les médecins-légistes du Laboratoire national de santé.

Deux lois existantes seront modifiées par le Ministère de la Santé et le Ministère de la Justice en vue de la mise en route du projet « Opferambulanz ». Le projet de loi 6893 sur l'autorisation d'exercer des médecins-légistes ainsi que l'article 23 du Code d'instruction criminelle qui obligerait le médecin-légiste, en tant qu'agent chargé d'une mission de service public, de dénoncer systématiquement les cas des victimes d'un délit.

domestique / Täterbetreuung) sont censés collaborer, ce qui n'est pas toujours évident (souvent des mesures de sécurité et de prévention doivent être prises à cause des menaces proférées) ;

- la convocation d'experts et la tenue de conférences, à l'instar de la présentation faite par la psychologue diplômée Justine Glaz-Ocik, spécialiste pour désamorcer tous conflits en relation avec la violence domestique.

Concernant les chiffres contenus dans le rapport de l'année 2015 du Comité, Madame Lydia Mutsch constate que la violence domestique a reculé de façon substantielle au Luxembourg. En valeur absolue cependant, les chiffres recensés tendent à montrer qu'il s'agit toujours d'un phénomène d'ampleur et qu'il relèverait de l'irresponsabilité de le minimiser.

Rappelant que cette violence se diffuse à travers toutes les catégories d'âge et couches socioprofessionnelles, elle précise qu'il y a lieu de distinguer entre, d'un côté, les interventions policières (situations de violence domestique où les forces de l'ordre interviennent sur le terrain) et, de l'autre côté, les expulsions (cas où une mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de 10 jours à l'encontre de l'auteur(e) de violence).

Pour la première fois depuis 2003, date à laquelle furent recensées pour la première fois des statistiques en matière de violence domestique, le nombre des interventions policières pour ce type de faits de violence a diminué. 802 interventions ont ainsi été enregistrées en 2015, en diminution de 8,44% par rapport à 2014. Parallèlement, le nombre de coups et blessures, avec ou sans arrêt de travail, a également subi une baisse significative, passant de 299 en 2014 à 217 en 2015.

Parmi les victimes de violence domestique, 62,4% ont été des femmes et 37,6% des hommes. En ce qui concerne les auteurs, 66,6% d'entre eux furent des hommes et 33,4% des femmes.

A noter que quand on parle d'hommes victimes de violence domestique, les auteurs l'ayant infligé ne sont pas nécessairement des femmes, mais peuvent aussi être d'autres membres de la famille (à l'instar, par exemple, du propre fils qui bat son père). Il s'agit donc de ne pas céder aux conclusions hâtives et de ne pas tomber dans le cliché comme quoi seules les femmes seraient victimes de violence domestique et seules les hommes en seraient les auteurs.

Pour ce qui est des expulsions, elles ont également subi une baisse substantielle par rapport à 2014 et 2013. Ensemble, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch ont autorisé 242 expulsions en 2015, une nette baisse par rapport à 2014 (- 25,99%). Parmi les 242 personnes expulsées, 222 furent des hommes.

Ce que l'on peut constater, c'est que la violence domestique s'exerce encore la plupart du temps à l'intérieur du couple. Dans le cadre des 242 expulsions décrétées en 2015, 198 d'entre elles concernaient un couple.

Toujours dans le cadre des 242 expulsions et concernant les cas de violence infligée à un adulte par un mineur, les autorités ont enregistré 15 cas en 2015 (en légère baisse par rapport à 2014). Pour ce qui est de la violence infligée à un mineur par un adulte, 12 cas furent recensés en 2015 (en légère baisse aussi par rapport à 2014, où 17 cas avaient été dénombrés).

En ce qui concerne les chiffres de 2015 du Service d'assistance aux victimes de la violence domestique (SAVVD), service mis sur les fonts baptismaux par la loi de 2003 et s'occupant

dans le cadre des expulsions des victimes de violence domestique, beaucoup d'enfants - que ce soit en tant que victimes ou en tant que témoins - furent concernés par les 242 expulsions prononcées. Le SAVVD a ainsi retenu un nombre de 364 enfants concernés, un nombre tristement impressionnant qui nous rappelle que dans les cas de violence domestique, vécue la plupart du temps à l'intérieur d'un couple, les enfants se retrouvent souvent en première ligne.

Pour ce qui est de la nationalité des personnes en relation avec le phénomène de la violence domestique au Luxembourg, les statistiques nous renseignent qu'en 2015 :

- 72% des victimes de violence domestique émanaient d'Etats de l'UE ;
- 26% des victimes de violence domestique étaient de nationalité luxembourgeoise ; et
- 30 % des victimes de violence domestique étaient de nationalité portugaise.

Les victimes de violence domestique de nationalité non-européenne (non originaire de l'UE des Vingt-huit) comptent pour 27% de l'ensemble des victimes.

En tout, le SAVVD a enregistré des victimes de 42 nationalités différentes, dont 14 en provenance de pays membres de l'UE.

A l'aune de ces statistiques sur la nationalité des victimes de violence domestique au Luxembourg, Madame la Ministre de l'Egalité des chances met en garde contre toute tentative de stigmatisation d'une quelconque communauté qui, aux yeux de certains, serait davantage à mettre en relation avec le phénomène. Selon elle, ces statistiques reflètent la composition et structure multiculturelle de la société luxembourgeoise.

En ce qui concerne les chiffres de 2015 du Service « Riicht Eraus » - service de la Croix-Rouge, actif depuis 2013, agréé pour la prise en charge des auteurs de violence domestique et autorisé à collecter des données en ce sens -, il y a lieu de noter que le service a été saisi de 333 dossiers dont font notamment partie les 242 personnes expulsées qui, pour 222 d'entre elles, furent des hommes. Pour ce qui est des nationalités des auteurs, 33% furent de nationalité luxembourgeoise et 27% de nationalité portugaise. En tout, le Service « Riicht Eraus » s'est occupé en 2015 de la prise en charge d'auteurs de 46 nationalités différentes.

En résumé, Madame la Ministre de l'Egalité des chances déclare qu'il est très difficile de nommer des raisons exactes au recul des chiffres enregistrés en 2015 en matière de violence domestique au Luxembourg. Selon elle, il y a cependant lieu de noter qu'au Luxembourg, le sujet de la violence domestique n'est pas un sujet tabou, que les conséquences qu'elle induit sont discutées en société et que la **loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique** est une loi qui nous est enviée par beaucoup de monde.

Attention aussi aux stéréotypes et aux relations entre filles et garçons dès le plus jeune âge, auxquels le Ministère de l'Egalité des chances s'attèle de façon particulière, étant donné leur importance cruciale dans la prévention de la violence domestique. Un contact respectueux, tolérant et responsable entre filles et garçons est capital à cet égard. Autre élément important : la formation de médiateurs dans la résolution des conflits pour apprendre aux jeunes à régler leurs différends sans recourir à la violence.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les interventions suivantes :

- une représentante du CSV voudrait savoir ce qu'il en est de la possibilité de la formation d'un recours contre une mesure d'expulsion (recours de l'auteur contre une

mesure d'expulsion quand il n'est pas d'accord avec celle-ci)⁴ prévue par la **loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique**, entrée en vigueur le **1^{er} septembre 2013**. Existe-t-il des statistiques quant à son utilisation et quel fut l'issue quand le recours a été utilisé ? Pour ce qui est de la violence domestique à l'égard des enfants, la représentante CSV se pose la question de savoir qui la signale quand elle est constatée. Elle se demande par ailleurs si dans le rapport au Gouvernement pour l'année 2015, rédigé par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique, il n'y a pas un antagonisme dans le tableau établi à la page 21 (Tableau 16 : « Formes de violence ») lorsque celui-ci indique dans la rubrique « Détention d'armes » une diminution de cette forme de violence (notamment de 2014 à 2015) tout en annonçant pour la même période dans la rubrique « Menace avec armes » une consolidation à un haut niveau. Elle exige par ailleurs à ce que le projet de loi visant à adapter le droit luxembourgeois afin de permettre la mise en œuvre du projet dit « Opferambulanz » - désigné en français par « unité de documentation médico-légale des violences » et déposé à la Chambre fin mai - fasse l'objet d'une réunion jointe avec la Commission juridique, et termine son intervention par la production, à Junglinster, d'une pièce de théâtre interactive sur la violence domestique qu'elle a trouvée remarquable et dont elle aimerait qu'elle soit diffusée à travers tout le pays.

Concernant la possibilité de la formation d'un recours par l'auteur de la violence, envisagée par la **loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique**, Madame la Ministre avoue ne pas disposer de chiffres précis.

Elle tient néanmoins à informer les députés du nombre de jugements prononcés en 2015 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch et le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en relation avec la violence domestique, ceci sur base de l'article 409 du Code pénal : il s'agit de 135 jugements en tout, dont 11 prononcés à Diekirch, et 124 à Luxembourg. En 2015, le nombre total de requêtes déposées s'est élevé à 87, c'est-à-dire à moins d'1/3 des expulsions autorisées. 11 affaires furent totalement rayées et le nombre total d'affaires prononcées sur base des articles 1017-7 et 1017-8 du nouveau Code de procédure civile fut de 11.

Pour ce qui est de la violence domestique à l'égard des enfants, Madame la Ministre précise qu'au sein du SAVVD, il existe un Service Psychologique pour Enfants et Adolescent(e)s, dénommé « S-PSYEA » prenant en charge tout enfant et adolescent(e), âgé(e) de 3 à 21 ans, victime de violence domestique, ayant :

- subi des violences corporelles (gifles, coups de poing, coups de pied, coups donnés avec un objet, abus sexuels...) et/ou psychologiques (insultes, dévalorisations, séquestration, terreur psychologique...);
- été témoin (auditif ou visuel) de violences corporelles et/ou psychologiques infligées à un autre membre de la famille ; ou
- subi les conséquences de la violence domestique.

Depuis 2015, le S-PSYEA travaille de manière proactive. Dès la présence d'un mineur entre 3 et 18 ans, en cas d'expulsion, il se saisit de l'affaire. Dans le cadre des 242 dossiers en 2015 où une expulsion fut prononcée, 114 d'entre eux ont été

⁴ **Art. 1^{er} paragraphe (1), alinéa (3)** de la **loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique** : « La personne expulsée est informée de son droit de formuler un recours contre la mesure d'expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. »

directement envoyés au SAVVD et au PSYEA qui, par téléphone, ont alors essayé de contacter directement les mineurs concernés. 220 des 306 enfants mineurs concernés par les expulsions ont ainsi pu être contactés, ce qui équivaut à un taux de 72%.

Alors que les parents doivent donner leur accord pour pareille démarche, 65 parents ont accepté que leurs enfants prennent rendez-vous auprès du PSYEA. De ces enfants, 70% se sont finalement présentés, alors que 30% d'entre eux ne l'ont pas fait ou ont annulé le rendez-vous à la dernière minute.

Finalement, Madame la Ministre déclare qu'elle ne voit aucun inconvénient à venir présenter, ensemble avec Monsieur le Ministre de la Justice, le projet de loi dit « Opferambulanz » aux membres des commissions compétentes de la Chambre. Comme c'est Monsieur le Ministre de la Justice qui a déposé le projet de loi y relatif (PL 6995) à la Chambre en date du 27 mai 2016 et qu'il revient a priori à la Commission juridique d'en analyser le contenu, rien n'empêchera cependant la Commission de l'Egalité des chances de formuler, le cas échéant, un avis relatif au PL 6995, influant par après sur les travaux de la loi.

A la question de savoir combien de recours avaient déjà été formulés contre une mesure d'expulsion avec laquelle l'auteur de violence domestique ne se déclarait pas d'accord, la réponse est zéro. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2013, de la **loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique** prévoyant cette possibilité, aucun recours n'a été formulé. Aux dires d'un représentant du MEGA, si tel avait été le cas, cela constituerait un précédent et serait de notoriété publique.

Pour ce qui est de l'antagonisme apparent relevé quand on compare la rubrique « Détention d'armes » à celle de « Menace avec armes », il ne peut s'expliquer, selon une représentante du MEGA, que par le fait que la Police grand-ducale, agissant sur le terrain, et le SAVVD, service assistant les victimes de violence domestique, disposent de chiffres différents quant à la violence exercée sous l'emprise d'une arme et celle déjà exercée par le simple fait de détenir une arme.

- Une deuxième représentante du CSV, qui, de par son activité professionnelle en dehors de son métier de députée, avoue avoir parfois affaire à des auteurs de violence domestique, dit connaître au moins deux hommes, écroués pour violence domestique, alors qu'ils étaient innocents. L'un d'entre eux, accusé de viol, fut à plusieurs reprises attiré par sa partenaire pour coucher avec elle et dénoncé par la suite par celle-ci auprès d'une assistante familiale. L'autre, totalement innocent, a perdu son travail et n'a eu droit à aucune réparation. La députée, trouvant ces deux cas extrêmement graves, se pose la question de savoir si cela n'est pas aller un peu vite en besogne.

Par ailleurs, elle aimerait connaître, si de telles statistiques existent, le nombre de mutilations génitales exercées, bon an, mal an, au Luxembourg sur mineures.

La représentante du MEGA dit ne pas disposer directement de statistiques liées à la mutilation génitale de mineures au Luxembourg, mais que dans le cadre de la préparation de la ratification de la convention d'Istanbul, il est, entre autres, prévu d'institutionnaliser une telle collecte. Les seules statistiques dont elle dispose émanent d'un questionnaire qui fut envoyé par le Conseil de l'Europe au Gouvernement luxembourgeois et auquel le planning familial a répondu disant avoir vu consulter chez lui 10 femmes, victimes de mutilations génitales. Reste à savoir si ces mutilations ont été infligées sur le territoire luxembourgeois, ou si ces femmes

sont déjà arrivées mutilées au Grand-Duché. Par ailleurs, un foyer lui a signalé le cas d'une mère qui entendait faire procéder à l'ablation des organes sexuels de sa fille.

Mis au courant directement par le foyer, un juge de la jeunesse a ordonné un contrôle et suivi spécifique de la mère qui a cependant pu rester auprès de sa fille. Concernant le cas des deux hommes écroués, le représentant du MEGA informe que sur la base d'un fait de violence domestique, personne ne peut aller en prison. Une expulsion seule peut s'ensuivre. Si les deux hommes se sont quand même retrouvés derrière les barreaux, c'est certainement dû à d'autres faits encore relevant du pénal.

- le représentant de déi Lénk, au vu des chiffres contenus dans le rapport 2015 du « Comité violence », fait trois observations :
- en chiffres absolus, la violence domestique a diminué de quelque 8% en 2015, et même si l'on peut noter un recul en 2015 par rapport à 2014, au vu de ces chiffres, on peut également affirmer que depuis le début des années 2010, le phénomène de la violence domestique stagne au Luxembourg avec quelque 800 à 900 interventions policières par an ;
 - les villes d'Esch et de Differdange émergent du lot en matière de violence domestique, dans le sens où le nombre d'interventions policières et d'expulsions est plus élevé que dans le reste du pays ;
 - pour ce qui est du profil socioéconomique des auteurs de violence domestique, 2/3 d'entre eux ne travaillent pas, c'est-à-dire se trouvent au chômage ou sont sans revenu. Une corrélation entre précarisation sociale, voire exclusion sociale, et violence domestique n'est donc plus à démontrer.

Il pose la question de savoir si le MEGA dispose de statistiques concernant le nombre de dénonciations conduisant par la suite à une intervention policière. Ces dénonciations, émanent-elles des victimes, de voisins, de tiers, parfois même des auteurs de violence domestique ? Si de tels chiffres existent, il serait par ailleurs intéressant de savoir si les faits de violence domestique sont davantage dénoncés en milieu rural qu'en milieu urbain et vice versa. Le représentant de déi Lénk aimerait également savoir si l'augmentation continue des dénonciations des cas de violence domestique depuis l'entrée en vigueur de la première loi en 2003 est due au fait de l'existence de la loi elle-même, ou si elle est due au fait que la société en général est plus encline à recourir à la violence. Quant à la violence exercée dans des foyers d'asile, due souvent au vécu des personnes y résidant ou à des tensions ambiantes (manque de place, longue attente pour connaître la décision des autorités si l'asile est accordé ou non), tombe-t-elle aussi sous le champ d'application de la **loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique** ?

Essayant de répondre aux nombreuses interrogations du représentant de déi Lénk, Madame la Ministre ne se déclare en aucun cas satisfaite des chiffres contenus dans le rapport 2015 du « Comité violence », trouvant que malgré un recul substantiel de 8% en 2015 par rapport à 2014, ce qui certes est une bonne chose, le phénomène de la violence domestique est toujours trop répandu dans la société luxembourgeoise.

A l'image de ce qu'elle a déclaré auparavant pour la nationalité des victimes de violence domestique au Luxembourg, Madame la Ministre de l'Egalité des chances n'apprécierait pas que certaines communes ou villes soient plus que d'autres désignées du doigt pour être représentatives de ce type de violence. Cela ne

mènerait à rien, sauf à attiser un sentiment d'insécurité chez les habitants de celles-ci dont d'aucuns se gausseraient.

Il lui paraît évident qu'il existe un lien entre situation de vie et potentiel de recours à la violence domestique, de même qu'elle pense que les zones à forte concentration urbaine sont plus propices à générer ce type de violence que les zones rurales.

Quant aux dénonciations, pouvoir affirmer qu'elles émanent davantage de voisins que d'autres personnes (c'est-à-dire que les voisins dénoncent systématiquement tous les cas de violence domestique dans leur voisinage au lieu de les ignorer sciemment) serait extrêmement rassurant, mais Madame la Ministre dit ne pas disposer de statistiques à ce sujet.

Concernant la question de savoir si la mise en vigueur de la loi en 2003, de même que sa modification en 2013, ont mécaniquement conduit à davantage de plaintes en relation avec la violence domestique, la réponse est « oui ». D'une manière générale, on peut dire que dès qu'une telle loi est votée, se trouve sous le feu des projecteurs et que des campagnes de sensibilisation sont menées, le nombre de personnes se sentant concernées augmente et davantage il est fait usage de la loi.

Complétant les propos de Madame la Ministre, la représentante du MEGA précise que les dénonciations sont le plus souvent le fait des victimes, auteurs et voisins, mais que ce sont aussi parfois les enfants, témoins de la violence domestique, qui la signalent aux policiers. Ces derniers disposent de ces statistiques en relation avec la violence domestique, mais la loi ne prévoit pas qu'elles fassent l'objet d'une transmission au MEGA. Souvent, les personnes dénonçant un cas de violence domestique dans leur voisinage immédiat souhaitent garder l'anonymat, ce qui est parfaitement possible. Cependant, si jamais la victime dépose plainte et qu'un procès s'ensuit, la personne qui voulait rester anonyme sera citée devant la barre pour témoigner. D'où toute la difficulté !

Comment maintenant expliquer le recul des chiffres en matière de violence domestique de 2015 par rapport à 2014 ? La représentante du MEGA est d'avis que des chiffres restent toujours des chiffres et qu'en l'espèce, il ne faut pas trop s'y fier, étant donné qu'il s'agit d'une estimation officieuse et non officielle. Tout le monde sait pertinemment qu'un certain nombre de cas de violence domestique ne se retrouvent pas dans ces chiffres puisqu'ils ne sont pas signalés. Il ne faut pas oublier que la violence domestique constitue un phénomène présent dans toutes les couches de la société et qu'aucune cellule familiale, aussi aisée et éduquée qu'elle soit, n'en est à l'abri. Certains cas de violence domestique ne sont jamais signalés à la police, alors que des médecins et thérapeutes sont cependant consultés pour les régler. D'un autre côté, le Parquet nous dit que les chiffres sont aussi en baisse, parce qu'il y a de moins en moins de cas graves de violence domestique qui se produisent. Certes, la police intervient, mais l'intervention n'est pas suivie d'expulsion, qui n'est prononcée que s'il y a un danger imminent pour l'intégrité physique de la victime en question. Ceci peut aussi être dû au fait que l'existence de la loi et ses conséquences, c'est-à-dire les peines qu'elle est susceptible d'infliger, sont connues et gagnent à être connues par le biais de nos campagnes de sensibilisation, régulièrement initiées depuis 2009, et cela en plusieurs langues. Concernant les demandeurs de protection internationale (DPI), nous avons déjà connu 6 cas en 2016, alors qu'aucun cas nous a été signalé en 2015. Au même titre que les interventions à domicile, dans un hôtel pendant les vacances ou dans une structure, les policiers interviennent aussi dans les foyers d'accueil pour DPI et ces interventions sont bien entendu aussi comptabilisées.

- une troisième représentante du CSV note qu'il est extrêmement important d'avoir, en matière de violence domestique, des statistiques à sa disposition, étant donné que cela permet d'agir de manière plus ciblée contre ce fléau et de mieux user des campagnes de sensibilisation à son égard. Par ailleurs, elle voudrait savoir si l'image de la femme, telle qu'elle est véhiculée dans la société, joue un rôle en matière de violence domestique. Elle donne à considérer que les pays, à l'instar de la Suède, où les clients de femmes prostituées sont désormais pénalisés, connaissent de façon générale des baisses significatives en matière de violence domestique. La pénalisation a eu comme effet un respect accru, un changement de mentalité à l'égard de la femme, un changement d'attitude dû au fait que la femme n'est plus considérée comme une marchandise.

Madame la Ministre de l'Egalité des chances lui répond qu'à l'occasion de l'analyse à la Chambre de la nouvelle loi sur la prostitution, elle soumettra aux députés des commissions parlementaires compétentes tout le matériel chiffré dont elle dispose, notamment en relation avec le modèle suédois, qui peut donner lieu à interprétations diverses.

Concernant l'image de la femme, la représentante du MEGA ajoute que le Parquet constate très souvent, dans les face-à-face entre auteurs et victimes, la très grande inégalité entre hommes et femmes. Une grande partie de la violence domestique résulte toujours des inégalités et rapports de force entre hommes et femmes, sans parler des stéréotypes négatifs qui continuent à empoisonner leurs relations. Cela est notamment le cas dans beaucoup de familles lusophones, où la famille est toujours considérée comme une institution très importante, mais où les femmes, même si elles travaillent, paraissent indépendantes et épanouies, n'ont pas voix au chapitre à l'intérieur de la structure familiale. Le MEGA essaie de remédier à cette situation, notamment dans le cadre de l'éducation sexuelle et affective pour agir contre ces stéréotypes. L'éducation sexuelle et affective est à considérer non seulement comme un instrument de lutte contre la prostitution et la traite, mais aussi contre la violence domestique.

- Un représentant CSV voudrait connaître la valeur réelle de l'inventaire fait au Luxembourg en matière de violence domestique. Pour cela, ne faudrait-il pas le comparer à l'état des lieux fait dans la Grande Région, et plus précisément dans les pays voisins qui nous entourent directement ?

Madame la Ministre lui répond qu'elle ne dispose pas de chiffres quant à l'état des lieux en matière de violence domestique dans nos pays voisins. Cependant, rien n'empêche que des comparaisons puissent être faites à l'avenir, même si en l'espèce il faudra toujours veiller à comparer ce qui est comparable (problème des indicateurs, données empiriques, et paramètres utilisés).

2. Divers

Sous divers, aucun point n'a été abordé.

Luxembourg, le 5 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

La Présidente,
Cécile Hemmen